

Arrêt

n° 96 455 du 31 janvier 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 décembre 2012.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me W. BUSSCHAERT, avocats, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

La requérante, de nationalité angolaise, déclare qu'en mai 2011 son mari a provoqué un accident de la route qui a causé la mort de trois personnes, une quatrième étant grièvement blessée. Voulant venger la mort des leurs, les familles des victimes s'en sont prises à sa famille, battant à mort son oncle ; apprenant ce décès, son père a eu un accident vasculaire qui a entraîné sa mort. Après que son mari eut disparu en juin 2011 de la prison où il était détenu, les familles des victimes sont revenues mettre le feu à son domicile ; la plainte qu'elle a voulu déposer n'a pas été reçue par l'autorité à laquelle elle s'est adressée et qui lui réclamait, en échange de ses services, une somme d'argent exorbitante.

Le Commissaire général rejette la demande d'asile de la requérante pour différents motifs.

D'abord, bien qu'il ne mette pas en cause la réalité de l'accident et de ses graves conséquences pour les victimes, il estime par contre que les persécutions que la requérante prétend en avoir résulté ne sont pas crédibles : ainsi, après avoir constaté que la requérante n'apporte aucune preuve documentaire pour établir la réalité de ces persécutions, le Commissaire général relève des invraisemblances concernant les attaques des familles des victimes, en particulier la dernière de mars 2012, et la circonstance que seul le domicile de la requérante fasse l'objet de ces attaques, ainsi que des imprécisions sur les motifs pour lesquels les autorités ne prennent pas en compte les plaintes introduites par la requérante, à savoir l'influence des familles des victimes et la corruption des autorités. Ensuite, il souligne l'absence de bienfondé de la crainte alléguée dès lors que le fils aîné de son mari vit toujours en Angola où il a trouvé un emploi à la province. Le Commissaire général considère enfin que les documents déposés par la requérante ne permettent pas d'établir la réalité des persécutions qu'elle invoque.

La partie requérante sollicite l'annulation et la suspension de la décision attaquée.

D'une lecture particulièrement bienveillante de la requête, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») déduit qu'outre l'annulation de la décision, la partie requérante en sollicite la réformation et demande de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder la protection subsidiaire.

La partie requérante critique la motivation de la décision.

Le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision.

Ainsi, elle justifie l'invraisemblance de la dernière attaque de son domicile en mars 2012, soit près d'un an après celle au cours de laquelle son oncle a été tué, par « le principe « œil pour œil dent pour dent » [selon lequel] les membres de la famille du coupable doivent mourir au même nombre qu'il y a eu de victimes » (requête, page 3). Cet argument convainc d'autant moins le Conseil que la partie requérante n'explique pas par ailleurs pour quelle raison les familles des victimes ne s'en prennent qu'à son domicile et non aux autres parents de la famille de son mari ou à leur domicile.

Ainsi encore, la partie requérante explique qu'elle n'a pas persévéré à solliciter la protection des autorités en raison de la corruption qui règne dans l'appareil de l'Etat angolais. Le Conseil estime qu'en l'espèce cet argument n'est pas fondé dans la mesure où la requérante n'a fourni aucune précision de nature à démontrer en quoi les familles des victimes pouvaient exercer leur influence sur les autorités angolaises, d'une part, et où elle n'a pas essayé de s'adresser à une autre autorité, notamment judiciaire, d'autre part.

Ainsi enfin, la partie requérante fait valoir qu'elle ignore si actuellement son fils est ou non victime de menaces de la part des familles des victimes, « les contacts étant difficiles » (requête, page 3). Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle explication dès lors que la difficulté desdits contacts n'explique pas pour autant que la requérante ne puisse pas prendre des renseignements auprès des nombreux membres de sa famille, enfants, frères et sœurs, qui résident à Luanda (dossier administratif, pièce 4, page 6), ne fût-ce qu'en leur écrivant.

En l'occurrence, le Conseil considère que le Commissaire général a raisonnablement pu conclure que les déclarations de la requérante et les documents qu'elle dépose ne permettent pas d'établir la réalité des persécutions qu'elle invoque, ni le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

Par ailleurs, la partie requérante fait valoir l'insécurité et l'instabilité politique qui prévalent en Angola, relevant notamment à cet effet le conflit au Cabinda qui oppose les autorités gouvernementales aux groupements séparatistes ainsi que la criminalité et la corruption qui règnent au sein des autorités nationales. Elle se limite toutefois à renvoyer au site diplomatie.belgium.be, sans en reproduire le moindre extrait pour prouver son affirmation et sans étayer autrement la description qu'elle donne de la situation en Angola. En tout état de cause, le Conseil rappelle que la simple invocation de l'insécurité et de l'instabilité politique dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement de telles raisons, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels des problèmes que la requérante dit avoir rencontrés et qu'ils sont déterminants, permettant,

en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des persécutions qu'elle invoque et du bienfondé de la crainte qu'elle allègue. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit ainsi que les articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, cités dans la requête.

La partie requérante sollicite également le statut de protection subsidiaire.

D'une part, elle invoque expressément à l'appui de cette demande les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les problèmes invoqués par la requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Angola la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante, qui se borne à invoquer l'insécurité et de l'instabilité politique en Angola, ne fournit pas d'argument ou d'élément sérieux qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement dans ce pays correspond à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de la disposition légale précitée, ni que la requérante risque de subir pareilles menaces s'il devait retourner dans son pays.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE